

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

2024DEL028

**OBJET : DESIGNATION REFERENT
DEONTOLOGUE DES ELUS MUNICIPAUX**

- DATE DE CONVOCATION ET
D’AFFICHAGE :
28 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 28

Votants : 28

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée
le mardi 4 mars 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet,
Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, M. Béquart, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M.
Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme
Deloizy, M. Gagnière-Moreux, Mme Gherbi, Mme Le Pellec-Muller,
M. Lesieur, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Stenger,
conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à M. Jutteau
Mme Bion à M. Sévec
Mme Bresset à M. Béchaud
Mme Chevrie à M. Breuzin
M. Cornille à Mme Le Pellec
Mme Faure à M. Béquart
M. Simon à M. Gagnière

Absent(e)s :

M. Lang

Secrétaire de séance :

M. Picard

Le Conseil Municipal,

*VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi
3DS,*

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles
R. 1111-1-A et suivants,*

*VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,*

*VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre
2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2023-12-14_02 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

VU l'avis de la commission des Finances du 27 février 2024,

Entendu l'exposé d'Hervé Charnallet et après en avoir débattu à la majorité des membres présents ou représentés, 27 voix pour et 1 contre (Mme Beschi),

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

DE PRECISER que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

DE PRECISER que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

DE PRECISER qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

DE PRECISER que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

DE FIXER l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

DE PREVOIR qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 5 mars 2024



Le Maire,

Hervé Charnallet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

2024DEL029

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE AU
SEIN D'UNE COMMISSION PERMANENTE**

- DATE DE CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE :
28 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 28

Votants : 28

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée
le mardi 4 mars 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet,
Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, M. Béquart, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M.
Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme
Deloizy, M. Gagnière-Moreux, Mme Gherbi, Mme Le Pellec-Muller,
M. Lesieur, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Stenger,
conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à M. Jutteau

Mme Bion à M. Sévec

Mme Bresset à M. Béchaud

Mme Chevrie à M. Breuzin

M. Cornille à Mme Le Pellec

Mme Faure à M. Béquart

M. Simon à M. Gagnière

Absent(e)s :

M. Lang

Secrétaire de séance :

M. Picard

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la constitution de commissions pour étudier les dossiers soumis au Conseil
municipal par délibération du 11 juin 2020, modifiée par délibération du 8 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de la délibération du 11 juin 2020, les commissions sont
composées de cinq élus dont quatre membres de la liste « Imagine Orgeval », et un membre de la
liste « Orgeval Cap Renouveau »,

VU la démission volontaire de Mme Julie Léonard de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Mme Julie Léonard dans la commission dont elle était
membre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Après appel à candidature,

Après avoir procédé réglementairement aux opérations de vote,

Le conseil municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après appel à candidature de Nadine Jutteau, le conseil municipal a délibéré à mains levées à la majorité des membres présents ou représentés, 22 voix pour, 1 voix contre (Mme Sauvaget) et 5 absentions (Mme Le Pellec, M. Cornille, M. Lesieur, M. Sévec et Mme Beschi),

DECIDE

DESIGNE, en remplacement de Mme Julie Léonard, démissionnaire :

- Mme Nadine Jutteau, en qualité de membre de la commission « Développement » pour la liste « Imagine Orgeval »,

DIT que les membres du conseil municipal élus au sein des commissions municipales suivantes sont (voir annexe) :

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES SUITE AU
RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES ELECTIONS
MUNICIPALES DE MARS 2020

Modifiée par délibérations du 8 septembre 2022 et du 18 octobre 2022

COMMISSIONS PERMANENTES	Liste « Imagine Orgeval »	Liste « Orgeval Cap Renouveau »
Finances	- André Dupon - Nadine Jutteau - Dominique Breuzin - Juliette Le Ruyet	- Armande Le Pellec Muller
Attractivité municipale	- Christian Jutteau - Michel Bardot - Camille Allard - Philippe Stenger	- Aude Beschi
Rayonnement municipal	- Jean-Luc Béquart - Jordanne Bresset - Sandra Chevrie - Philippe Stenger	- Philippe Cornille
Solidarités	- Pascale Grenier - Thérèse Cochard - Murielle Deloizy - Pierre Gagnière-Moreux	- Pascal Sévec
Développement	- Nadine Jutteau - Maxime Béchaud - Samia Gherbi - Frédéric Simon	- Sylvie Bion

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 5 mars 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

2024DEL031

OBJET : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

- DATE DE CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE :
28 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 28

Votants : 28

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée le mardi 4 mars 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet, Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, M. Béquart, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M. Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme Deloizy, M. Gagnière-Moreux, Mme Gherbi, Mme Le Pellec-Muller, M. Lesieur, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Stenger, conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à M. Jutteau

Mme Bion à M. Sévec

Mme Bresset à M. Béchaud

Mme Chevrie à M. Breuzin

M. Cornille à Mme Le Pellec

Mme Faure à M. Béquart

M. Simon à M. Gagnière

Absent(e)s :

M. Lang

Secrétaire de séance :

M. Picard

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment l'article L.302-8-1,

VU la loi n°2013-61 du 13 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN),

VU la loi dite "3DS" du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique et venant adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux tout en favorisant une adaptabilité aux territoires,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et, notamment son article 55,

VU l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que la ville d'Orgeval est soumise aux obligations SRU depuis 2001, avec 9,78 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales au 1er janvier 2022, pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur cette commune restant un enjeu fort pour le territoire,

CONSIDERANT que dans ce cadre et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la Ville a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale « abaissant » pour la période 2023-2025,

CONSIDERANT que c'est une démarche volontaire et contractuelle s'inscrivant entre l'Etat, l'EPFIF, le Maire et la Communauté Urbaine GPS&O,

CONSIDERANT qu'il porte sur des engagements et des moyens sur les domaines structurants de la production du logement social devant permettre à la ville d'Orgeval d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante,

CONSIDERANT qu'il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme,

CONSIDERANT que dans sa mise en œuvre, le Contrat de Mixité Sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

La Commission Attractivité ayant été consultée le 26 février 2024,

Entendu l'exposé de Christian Jutteau et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, 21 voix pour, 6 voix contre (Mme Sauvaget, M. Cornille, Mme Le Pellec, Mme Bion, M. Sévec et Mme Beschi) et 1 abstention (M. Lesieur)

DECIDE

D'APPROUVER le Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023-2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit Contrat

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités ou démarches nécessaires pour réaliser cette procédure.

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 5 mars 2024



Le Maire,

Hervé Charnallet



Hervé Charnallet



Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social sur la commune d'Orgeval

Entre

La commune d'Orgeval, représentée par Hervé Charnallet, Maire, vu la délibération du conseil municipal du [date], approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La Communauté Urbaine GPS&O représentée par Cécile Zammit-Popescu, Présidente, vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'État, représenté par **Nom et qualité**,

Et en présence de l'Etablissement Public Foncier de l'Ile de France, EPFIF, représenté par Gilles Bouvelot, Directeur Général,

Préambule : Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

La commune d'Orgeval est soumise aux obligations SRU depuis 2000. Avec un taux de 9.78% de logements sociaux au sein de ses résidences principales comptabilisés au 01/01/2022 pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune d'Orgeval a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'Orgeval d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce document a été élaboré par la commune d'Orgeval, en partenariat avec l'EPCI GPS&O et la Direction Départementale des Territoires.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Présentation de la commune d'Orgeval

Orgeval est une commune de 6849 habitants (chiffres INSEE 2020), située à l'est du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O à laquelle elle appartient depuis le 1er janvier 2016.

Elle s'étend sur 1533 hectares qui se répartissent entre les espaces agricoles (environ 600 ha), les espaces naturels et boisés (également 600 ha), une zone économique (80 ha) et une zone urbanisée d'environ 250 ha.

Jusqu'à un passé récent, la commune était essentiellement rurale, avec des activités agricoles comme la culture des céréales, le maraîchage et l'arboriculture. Pour des raisons essentiellement économiques, les activités arboricoles ont commencé à péricliter dans les années 60, ce qui a rendu constructibles d'anciens terrains agricoles engageant ainsi la mutation de la commune vers son urbanisation. Dans le même temps, profitant de l'autoroute A13, la zone d'activités des 40 Sous s'est développée par extensions successives de façon anarchique sans réel plan d'ensemble.

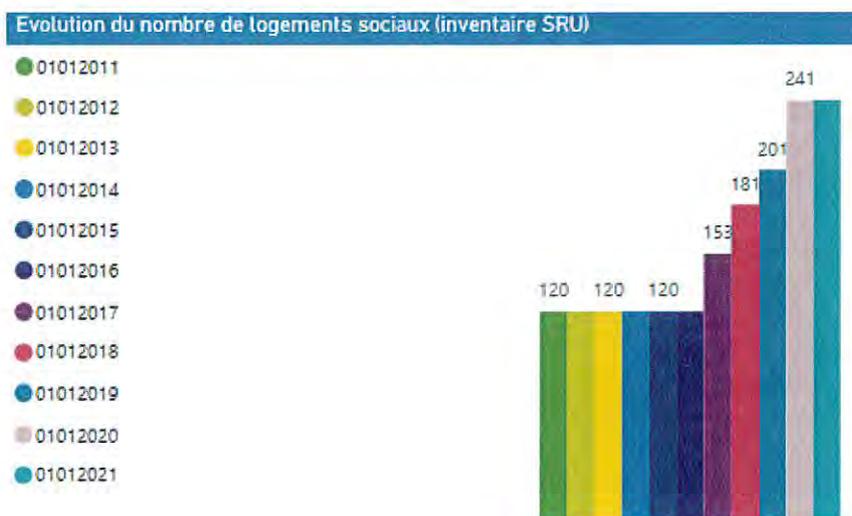
Cette évolution ne s'est jamais démentie depuis, la population passant de 2100 habitants en 1968 à plus de 7000 aujourd'hui.

La proximité de Paris, les accès aux autoroutes A13 et A14, un cadre de vie relativement privilégié, ont fait que les nouveaux habitants ont été principalement des cadres ou des professions libérales recherchant des grands terrains pour y construire une maison. Ainsi, jusqu'en 2010, le POS exigeait un minimum de 800 à 2000 m² de terrain pour une nouvelle construction.

Le caractère rural d'Orgeval a perduré jusqu'à aujourd'hui, générant de facto une grande attractivité pour les nouveaux arrivants, accompagné d'une certaine nostalgie des anciens vergers qui ne subsistent plus qu'à travers les noms de rues ou de lotissements.

Cette attractivité s'est renforcée suite à la pandémie de 2020, nombre d'habitants de Paris ou de la petite couronne recherchant un peu plus d'espace et de verdure. L'essentiel des logements est composé de maisons individuelles pour près de 90%, la part des logements collectifs étant néanmoins en augmentation.

Dans ce contexte, Orgeval a quelque peu négligé les exigences de la loi SRU, et ce n'est que depuis 2014 qu'a été mise en place une réelle politique volontariste de rattrapage comme le montre le graphique ci-dessous (source inventaire SRU au 01/01/22 - DDT 78, comportant un léger écart avec les chiffres de la commune) :



La vision de l'urbanisme appréhendée par l'actuelle municipalité est structurée par les orientations suivantes :

- Préservation et sanctuarisation des espaces agricoles et naturels conformément au principe du ZAN
- Densification raisonnable des zones urbanisées actuelles avec des projets (environ 60 logements/ha) permettant de conserver la physionomie et l'attrait actuels de la commune
- Dans le cadre de la requalification de la zone dite des 40 Sous le long de la RD113, définition de projets immobiliers plus denses (130 logements à l'hectare)

La commune a donc engagé un certain nombre de projets en fonction de la disponibilité du foncier permettant de poursuivre l'augmentation du taux de logements sociaux.

Elle travaille en étroite collaboration avec GPS&O pour les thématiques de planification et d'infrastructures, l'EPFIF pour l'acquisition du foncier et les bailleurs sociaux afin de définir une feuille de route cohérente.

Le Conseil Départemental est également sollicité au travers des minorations foncières auprès de l'EPFIF, et des subventions dans le cadre du plan Prévention Carence (subvention au bailleur social) ou PRIOR (au bailleur social ou aux partenaires sur des espaces publics ou équipements scolaires), ainsi que de l'amélioration des équipements routiers.

Les principales difficultés rencontrées par la commune lors de la conduite de ces projets sont les suivantes :

- Prix élevé d'achat du foncier entraînant une densification déraisonnable (incompatibilité avec l'environnement, architecture ne s'intégrant pas) et donc un arrêt du projet. Le prix de référence est défini par l'EPFIF en fonction de la situation et de la configuration du terrain. A titre d'exemple, l'OAP Duménil n'a pu se réaliser jusqu'à présent car le propriétaire attendait le double de ce que l'EPFIF estime. Une DUP pour ce projet doit maintenant être engagée avec l'EPFIF.
- Malgré des phases de concertation ou de discussions plus ou moins longues avant le dépôt du PC, les riverains rejettent presque systématiquement ces projets inacceptables à leurs yeux en faisant des recours en contentieux ; les principales raisons invoquées ont trait à la circulation et au stationnement de par une insuffisance d'infrastructures. Est mis également en avant un risque de dégradation de leur cadre de vie, voire de la valeur de leur logement.
- Infrastructures insuffisantes comme par exemple la capacité de stationnement ou de la voirie, saturation de la circulation sur les grands axes, aggravés par la déficience de l'offre de transports en commun. En prévision de la mise en service du RER E, la Région Ile-de-France devrait lancer une étude en liaison avec la Communauté Urbaine GPS&O afin d'améliorer les conditions de rabattement en bus depuis Orgeval vers la gare de Villennes-sur-Seine.
- Limitation des capacités communales de financement de nouveaux équipements publics en raison de l'augmentation de population, et qui s'est aggravée avec la hausse des coûts de construction alors que le montant des subventions départementales et régionales est resté plafonné à leur niveau antérieur

La résolution de ces difficultés fait partie des enjeux de la commune qui est soumise par ailleurs à des injonctions contradictoires de la part des différentes autorités et de la population.

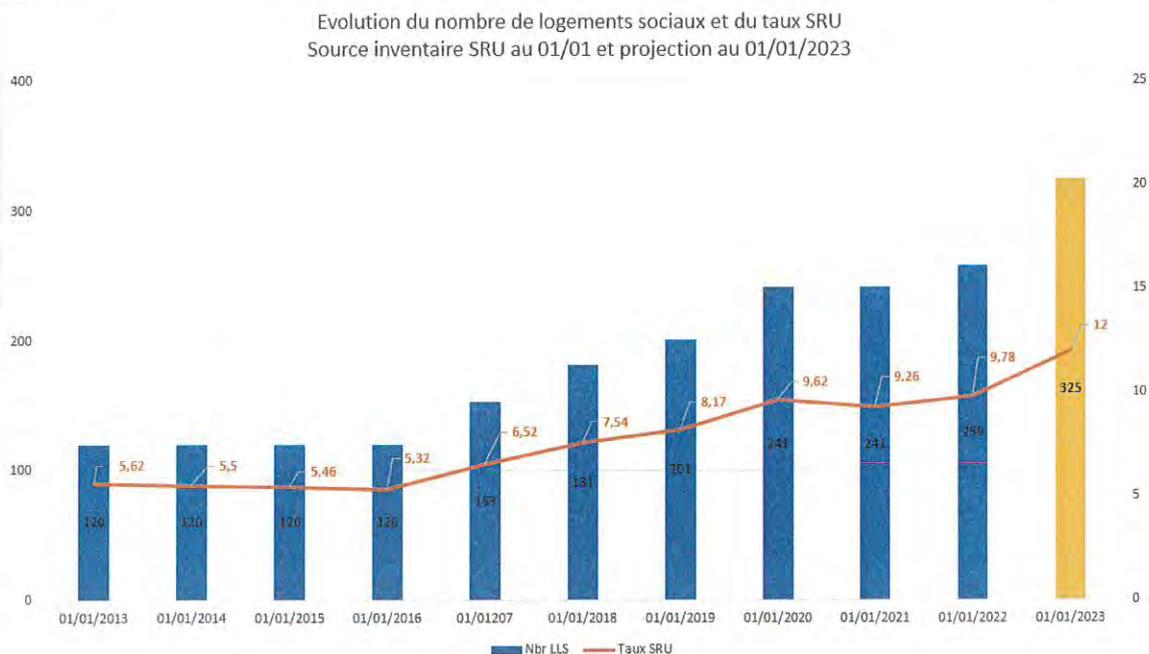
Cette perception est aggravée par le manque de synchronisation entre d'une part les projets de construction de logements à temporalité courte et la réalisation d'équipements ou d'infrastructures à temporalité longue d'autre part. Il en résulte des incohérences entraînant des dysfonctionnements préjudiciables à toutes les parties prenantes.

A l'occasion de l'établissement de ce Contrat de Mixité Sociale, au-delà de la simple volonté d'atteindre les objectifs quantitatifs fixés, il convient donc de s'assurer que toutes les conditions soient réunies pour un développement équilibré de la commune tout en répondant aux obligations de la loi SRU.

1er volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

1) Evolution du taux de logement social

L'évolution du taux SRU de la commune est représentée ci-dessous, avec le nombre de LLS associé.



2) Etat des lieux du parc social et de la demande locative sociale

Parc social :

Le tableau ci-après donne une première vue sur l'état du parc de logements sociaux.

La typologie des logements va du T2 au T4, avec une majeure partie en T2 ou T3, la superficie moyenne étant de 60 m².

Opération	Nombre de logements	Année de mise en service
Allée du coteau	10	1990
Clément Marot	19	1990
Hameau de Montamets	14	1999
Four à Chaux	26	2001
Pré Fleuri	28	2004
Maison Blanche	21	2008
Orée de la Vallée	18	2013
Montamets	8	2015
Béthemont	20	2017
Pasteur	4	2017
Rue de la Gare	20	2019
Vente Bertine	19	2019
Bois des Ventes	15	2020
Maurer	21	2020

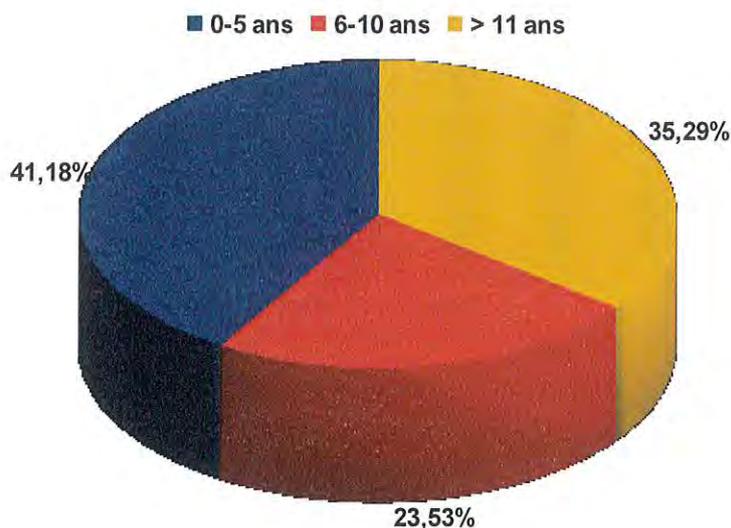
Picquenard	29	2021
Dessous des Prés	15	2022
Feucherolles	36	2022

La résidence « Dessous des Prés » et Feucherolles ont été livrés dans le courant de l'année 2022.

Au 1^{er} janvier 2022, les 272 logements conventionnés étaient répartis entre 5 bailleurs : Antin résidences, Domnis, Erigère, Immobilière 3F et Sequens, ainsi que 14 logements détenus par la Foncière logement.

L'âge moyen est de 11 ans, avec la distribution suivante (suivant le nombre de programmes et non pas suivant le nombre de logements) :

Ancienneté du parc LLS



Les logements sociaux datant de la fin des années 1980 sont toujours habités mais ne correspondent plus aux normes actuelles et sont de véritables passoires thermiques. La commune mène donc des actions constantes auprès des bailleurs sociaux concernés afin d'engager les travaux de rénovation thermique. Un premier programme est en cours de réalisation pour 30 logements.

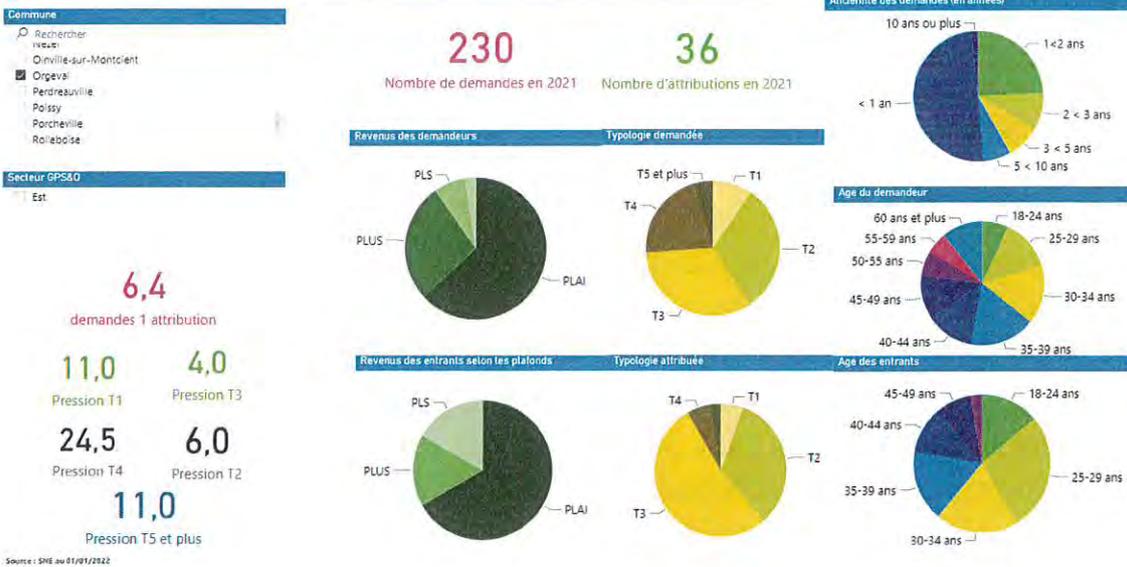
Par ailleurs, un bailleur social a demandé à la commune l'autorisation de vendre une partie de son parc à ses résidents. Cela ne pourra se faire qu'une fois atteint le taux SRU minimal requis et la rénovation de ces logements effectuée.

Demande locative sociale :

1481 demandeurs ont sélectionné la commune d'Orgeval et 230 en premier choix au 31/12/2021. Le niveau des attributions reste constant : il fluctue entre 33 et 41 entre 2018 et 2021, il était de 36 en 2021. Ce volume semble correspondre au niveau des mises en services annuelles.

Une synthèse des chiffres caractéristiques de la demande de logement social à Orgeval figure sur le graphique ci-dessous (données 2021) :

4/5 Chiffres clés de la demande de logement social sur GPS&O en 2021



Parmi les demandeurs 40,4% étaient locataires d'un logement social ce qui correspond à la moyenne observée sur le territoire de GPSEO. Néanmoins, le taux d'attribution de 19,4 % est nettement inférieur.

Le délai médian d'attribution est de 24,2 mois et de 25,8 mois pour les demandes de mutations. Ce délai est au-dessus du délai constaté sur GPSEO (19,8 mois).

La durée moyenne de la vacance dans les logements de la commune d'après RPLS est de 0,98 mois. Très peu de logements sont déclarés vacants au-delà de 5 mois. Par ailleurs, la mobilité était de 7% sur l'ensemble de GPSEO en 2021.

Répartition de la demande et des attributions en fonction des plafonds de ressource :

Niveau revenus	Demandes en volume	Demandes En %	Attributions en volume	Attributions en %
< PLAI	130	57%	24	66,7%
Entre le PLAI et le PLUS	29	13%	6	16,7%
Entre le PLUS et le PLS	56	24%	6	16,7%
> PLS	5	2%	0	0
NR	24	10%	36	0

La part de demandeurs dont le plafond de ressources est inférieur aux plafonds du PLAI est de 57%, ce qui est inférieur à la demande exprimée sur l'ensemble de GPSEO.

Parmi les demandeurs, 7% appartenait au 1er quartile, soit 37 demandeurs. Pour ces ménages la tension est de 9,3 demandes pour 1 attribution, alors qu'elle est de 4,6 pour le deuxième quartile, de 5,4 pour troisième quartile et de 7,8 pour le quatrième quartile.



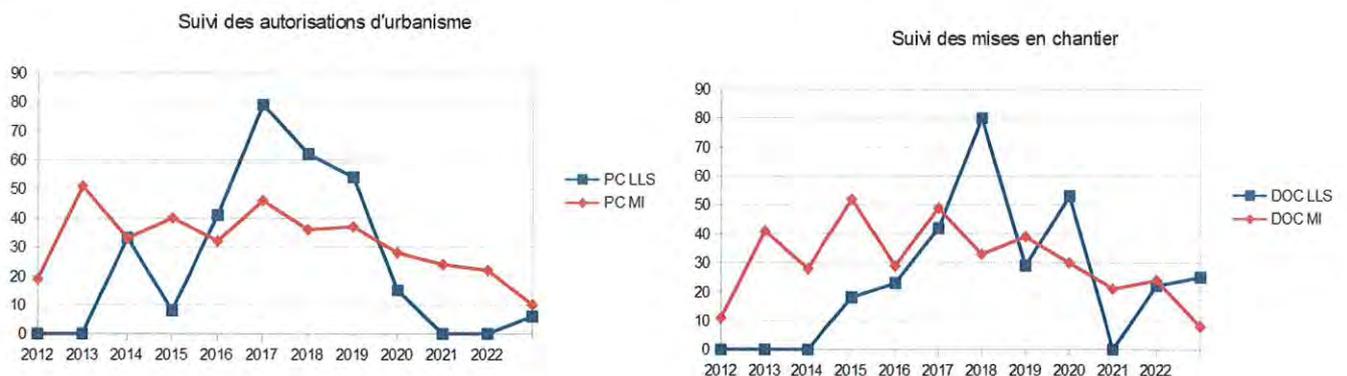
L'offre de transport en commun, relativement faible sur la commune est un des facteurs qui peut motiver le refus d'une proposition de logement social.

3) Dynamique de rattrapage SRU

Le bilan des trois dernières périodes triennales est synthétisé dans le tableau-ci-dessous :

Bilans triennaux SRU	2014-2016	2017-2019	2020-2022
Objectifs	103	146	207
Réalisés	107	159	187
Taux d'atteinte	103,88%	109%	90% (ou 138% selon Loi 3DS)

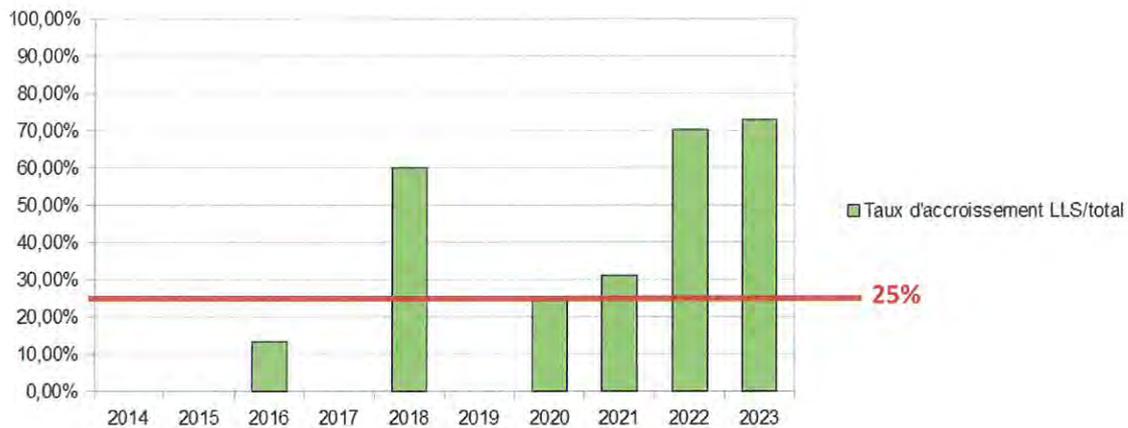
En termes d'autorisation d'urbanisme et de mises en chantier, l'évolution mesurée sur les dix dernières années montre un délai entre la délivrance d'un PC et la mise en chantier plus important pour un projet de LLS que pour un logement individuel, de l'ordre de 2 à 3 ans :



La principale raison de ce décalage est l'engagement de recours gracieux puis contentieux de la part des riverains (par exemple, 3 recours pendant aujourd'hui concernent des logements collectifs). La loi 3DS devrait toutefois permettre la réduction du délai d'instruction du tribunal avant l'audience.

Le graphique ci-dessous représente la dynamique de construction de LLS par année. Cette dynamique est définie comme le nombre de LLS livrés/nombre total de logements livrés (acquisition + LLS).

Il s'agit d'une estimation dans la mesure où on ne connaît pas précisément le nombre de logements privés effectivement livrés et mis en service par année.



La livraison de grosses opérations comme Feucherolles-Colombet en 2022 et 2024 permettent de rattraper le retard de la commune.

4) Les modes de production du logement social

Les logements sociaux réalisés dans le cadre de projets immobiliers comportant des logements en accession à la propriété sont acquis en VEFA par les bailleurs. Lorsqu'un projet comprend 100% de LLS, c'est le bailleur qui est le plus souvent maître d'œuvre. Ceci lui permet par ailleurs de bénéficier de minoration foncière de la part de l'EPFIF et du Département lorsque le terrain d'assiette est sous convention foncière.

Seuls les programmes comportant plus de 50 logements ont fait l'objet d'acquisition en VEFA de la part sociale (OAP Feucherolles-Colombet, et OAP Villennes et Dammann à venir).

Considérant la composition actuelle du parc de logements à Orgeval, il n'y a pas ou peu de possibilités de mode de production en réhabilitation, les habitats anciens existants étant trop éloignés des normes et standards exigés aujourd'hui, sauf à avoir des coûts de transformation prohibitifs.

A titre d'exemple, un vieux corps de ferme situé dans le périmètre d'une opération de 25 logements sociaux dans le quartier de Montamets n'a pu être conservé malgré les expertises réalisées et études de différentes solutions.

Concernant les logements vacants, l'OAP Duménil à vocation de résidence intergénérationnelle permettra d'une part de restaurer une maison existante à des fins de locaux d'activités et d'animation et d'autre part, de démolir une maison délabrée. De la même façon, un autre projet immobilier (50% accession, 50% BRS) situé en centre-ville intègre une maison à restaurer.

Cependant, il conviendra d'étudier la piste du conventionnement de certains logements en lien avec les propriétaires.

Une emprise foncière disponible peut également être constituée de parcelles adjacentes sur lesquelles une maison est construite sur chacune d'entre elles et dont les propriétaires sont tous vendeurs. Un projet sur un tel périmètre peut convenir techniquement, mais la présence de constructions en bon état (alors qu'elles seront détruites) grève le prix global du foncier et rend délicat l'équilibre du bilan financier. Il n'y a pas de subvention prévue pour ce type de montage.

En outre, la hausse des coûts de construction à laquelle s'ajoute l'état du marché immobilier en 2023-2024 n'incitent pas les promoteurs à augmenter le prix de vente des logements destinés à l'acquisition ce qui rend plus difficile le montage de l'opération.

La commune réalisera un recensement exhaustif des logements vacants ou dans un état de délabrement avancé sur son territoire afin d'identifier d'éventuelles opportunités foncières. Les logements vacants sont souvent en situation d'indivision avec des propriétaires parfois difficiles à identifier Cette action sera également menée dans le cadre de la révision du PLHi.

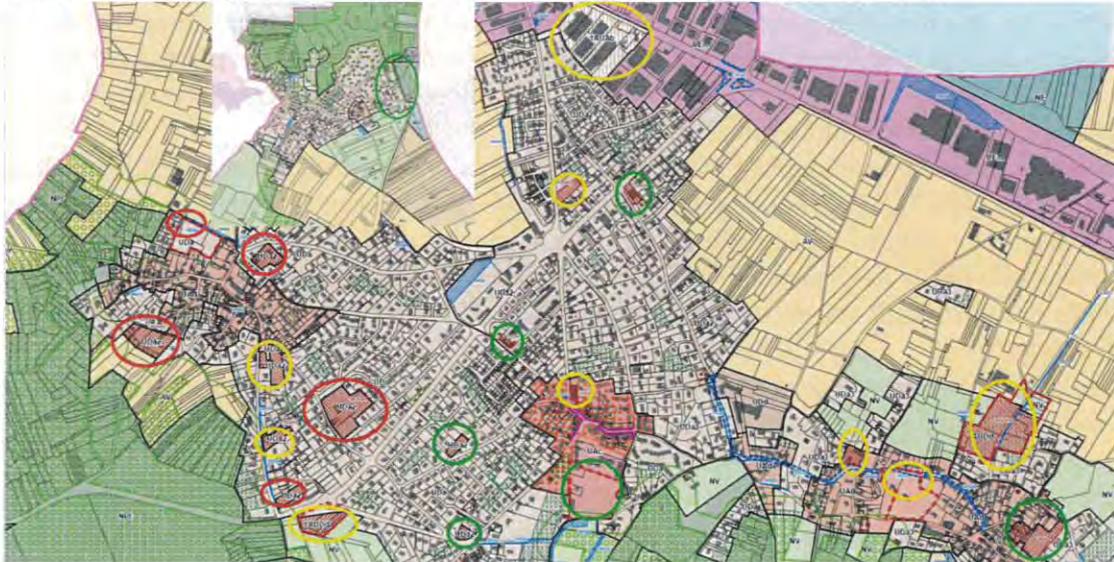
2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1) Action foncière

La commune ne dispose plus d'aucune réserve foncière communale mobilisable pour la construction de logements.

Une convention d'intervention foncière a été signée le 5 avril 2019 entre la commune et l'EPFIF. Elle définit un certain nombre de périmètres qui ont tous été retranscrits dans le PLUi sous forme d'emplacements réservés (ER) et d'Opérations Aménagement Programmation (OAP) dédiés à la mixité sociale.

La répartition géographique de ces ER-OAP sur la commune est la suivante :



Le code couleur des cercles délimitant les périmètres est :

- Vert pour les opérations terminées ou en cours de construction
- Jaune pour les opérations en cours de définition et d'acquisition foncière
- Rouge pour les opérations n'étant pas encore à l'ordre du jour

Le statut de ces ER et OAP est le suivant :

Référence	Taux de mixité sociale prévu au PLUi	Logements	Statut	Commentaires	EPFIF
ORGV	100%	25	Dépôt PC 2024	Agrément 2020-2022	Oui
ORGXX	100%	20	PC attendu en 2024	Discussions avec le propriétaire foncier Pas d'agrément	Oui

ORGXXI	100%	6	PC accordé en 2022	Recours contentieux en cours Agrément 2017-2019	Oui
ORGXXIII	50%	70	En attente	Acquisition par l'EPIFIF d'une des deux parcelles de l'ER ; En attente pour l'autre Pas d'agrément	Oui
ORGXXIV	40%	8	Chantier en cours	100% LLS, Livraison début 2025 Agrément 2017-2019	Oui
ORGXXV	40%	20	Dépôt PC en 2024	100% LLS, Agrément 2020-2022	Oui
ORGXXVI (OAP Farot- Maurer)	100%	53	Dépôt PC en 2024	Agrément 2020-2022	Oui
ORGXXVII (OAP Villennes)	60%	120	Dépôt PC en 2024	40% social (LLS+BRS) Pas d'agrément	Non
ORGXXVII I	50%	26	PC accordé en 2023	85% LLS, recours en cours Agrément 2020-2022	
ORGXIX	100%	32	PC déposé en 2023 en cours d'instruction	Accord promoteur privé, bailleur et propriétaire ; Risque de recours contentieux Agrément 2023-2025	Non
ORGXXX	65%	20	En attente	Pas d'agrément	
ORGXXXI	50%	15	En attente	Un propriétaire vendeur ; pas de voirie de desserte convenable Pas d'agrément	Oui
OAP Montamets	30%	5	En attente	5 LLS à réaliser dans le cadre d'un lotissement, faisabilité à confirmer Pas d'agrément	Non
OAP Duménil	50%	50	Discussions avec propriétaire foncier	Passage à 100% LLS, projet défini, DUP à engager Pas d'agrément	Oui
OAP Dammann	40%	400	Pré-études faites DUP en cours de lancement	Passage à 400 logements, dont 50% de social, décalage de l'opération de 2 ans Agrément 2020-2022 pour une première tranche de 53 LLS	Oui

S'ajoute à ces opérations le projet dit « La Clémenterie » qui comprend 38 LLS qui seront livrés à la mi-2024 et dont le bailleur est CDC Habitat.

Toutes les opérations listées ci-dessus ont fait ou feront suivant leur état d'avancement l'objet de demande d'agrément auprès de la DDT.

Enfin, toute la partie nord de la commune est classée en zone Uda2 au PLUi, permettant une majoration des droits à construire pour les opérations de logements sociaux (voir paragraphe suivant).

Lorsqu'un bien immobilier est mis en vente, la commune se positionne et définit un projet avec un bailleur ou promoteur.

Les discussions portent sur la faisabilité, le fonctionnement, l'acceptabilité de ce projet, l'EPFIF fixant par ailleurs un prix du foncier à ne pas dépasser par le propriétaire.

Si un ER est constitué de plusieurs parcelles, l'EPFIF acquiert au fur à mesure de leur disponibilité ces différents terrains en attendant d'avoir la maîtrise foncière du tout.

L'une des difficultés principales réside dans les prix de vente fixés par les vendeurs parfois trop élevés au regard du marché. Si un propriétaire refuse les conditions fixées par l'EPFIF, la commune peut alors engager une procédure de DUP en vue d'une expropriation (par exemple OAP Duménil et OAP Dammann).

De par la rareté du foncier disponible qui est l'autre difficulté rencontrée, certains promoteurs peuvent contacter directement des propriétaires fonciers et leur faire une offre afin de constituer un périmètre cohérent et suffisant pour élaborer un projet. La commune n'est pas opposée dans la mesure où les promoteurs s'assurent en amont de notre accord de principe ainsi que sur les éléments structurants du projet, comme le nombre de logements et la hauteur de la construction, afin de garantir une bonne intégration de cette opération dans l'environnement existant. Des dérogations relatives à l'implantation ou la hauteur peuvent aussi être accordées à la demande du pétitionnaire. Cela a déjà été permis pour une opération située rue de la Vente Bertine (ER ORGXXI).

A l'occasion du renouvellement de la convention de veille/maîtrise foncière avec l'EPFIF qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, une étude de gisements fonciers possibles est en cours. Un nouvel emplacement situé Avenue Pasteur d'une capacité totale de 50 logements a déjà été identifié. Ce projet figure dans les engagements de la commune pour le plan triennal 2023-2025.

Dans le cadre de l'élaboration des prochains PLHi et PLUi, d'autres ER pourront être à identifier dans le cadre de l'enveloppe urbaine en accord avec le SDRIF-e.

2) Urbanisme et aménagement

Afin de poursuivre l'action de rattrapage, une première liste de projets a été identifiée dans le PLHi de 2018, et le foncier potentiellement disponible a été inscrit dans le PLUi de 2020 sous la forme d'emplacements réservés pour mixité sociale, et complétés par des OAP (voir paragraphe ci-dessus).

Par ailleurs, le règlement du PLUi prévoit :

- un taux de 50% de logements sociaux sur l'ensemble de la commune pour toute nouvelle opération comportant plus de 3 logements ;

- la possibilité de construire des logements sociaux sur la bande de constructibilité secondaire pour les terrains situés en zone UDa2 représentant environ 60% de la commune ;
- la hauteur de la construction est augmentée de 3 mètres (soit un étage) pour les logements sociaux dans la zone Uda2.

La commune est historiquement constituée de hameaux, relativement denses, avec des voiries étroites sans trottoirs. Par ailleurs, de grandes propriétés sont appelées à muter au fur et à mesure des ventes et des successions. Les ER sont majoritairement situés sur ces terrains.

Il s'agit donc de tenir compte de l'environnement immédiat des projets envisagés afin de garantir leur bon fonctionnement, notamment sur le plan de la qualité de la voirie, du stationnement et de la circulation.

La commune privilégie les projets présentant la meilleure garantie de mixité sociale, soit avec des opérations de quelques dizaines de logements pouvant aller jusqu'à 100% social dans le tissu urbain existant, soit en limitant à 40 ou 50% le taux de logements sociaux pour les projets plus importants en fonction du contexte.

D'autre part, il est important de rappeler que la faiblesse de l'offre actuelle de transports en commun à Orgeval impose d'avoir plus d'une voiture par logement. L'obligation légale de proposer une seule place de stationnement par logement social, couplée au fait qu'il n'y a pas obligation du locataire à louer cette place, participent à la dégradation des conditions de stationnement dans l'espace public, sans solution à court terme.

Enfin, les riverains plus ou moins proches ne sont en général pas favorables à la politique de densification, et en particulier pour ce type de projets. Les recours en contentieux contre les permis de construire accordés sont systématiques, malgré les réunions de présentation et de concertation menées avec eux. Cela génère en pratique un délai de l'ordre de 18 à 24 mois, entre les discussions à l'amiable, l'instruction du dossier et les mémoires en défense/réplique. La commune tient à remplir ses obligations légales, tout en assurant le maintien de la qualité de vie et l'environnement des Orgevalais.

3) Programmation et financement du logement social

Avec l'acceptabilité d'un projet par les riverains, le prix du foncier est l'autre difficulté majeure rencontrée. Grâce au soutien de l'EPFIF, les bailleurs recherchent toutes les possibilités d'aides et de subventions auprès des différentes collectivités, la commune pouvant également participer au tour de table pour un financement complémentaire. Une provision de 200000€ par an est ainsi affectée à ces opérations dans le budget communal d'investissements. La commune intervient à la demande du bailleur social, ce qui permet de garantir la qualité de la construction et d'être réservataire d'un certain pourcentage de logements. Le dernier exemple concerne l'ER ORGV situé en centre-ville. La commune contribue à ce projet (identifié dans le plan triennal 2020-2022) à hauteur de 300 000 € dont le versement sera étalé sur deux exercices budgétaires.

Le bilan financier d'une opération est également fortement impacté par la nécessité de construire des places de stationnement, lesquelles places doivent en pratique être réalisées en sous-sol afin de ne pas consommer inutilement d'espace ouvert. Une fois encore, une amélioration substantielle de l'offre de transports en commun permettrait de diminuer la pression du stationnement. Il est important de rappeler que le PLUi prévoit aujourd'hui l'obligation de réaliser 2,6 places de stationnement par logement pour les opérations de logements collectifs en accession à la propriété et 3 pour les maisons individuelles.

Lorsque les terrains d'assiette sont constitués de friches industrielles, des subventions complémentaires sont demandées dans le cadre des programmes de réhabilitation de ces zones, notamment auprès de la Région Île de France.

Dans le cas de projets immobiliers dont les LLS sont acquis en VEFA auprès d'un promoteur, la commune peut accepter qu'il y ait quelques logements en accession libre afin d'améliorer le bilan financier global de l'opération, dans le respect des règles de l'OAP ou des ER.

Les bailleurs sociaux ayant un cahier des charges ambitieux et mettant en avant la qualité des logements proposés sont privilégiés par la commune, bien que cela représente un surcoût certain à leur construction mais qui s'amortit sur le temps long.

4) Attribution aux publics prioritaires

En 2021, la part de ménages reconnus prioritaires représentait 4% des demandes et de 25% des attributions (source bilan annuel CIA 2020 et 2021 - GPS&O).

Le nombre d'attribution de ménages prioritaires était de 6% en moyenne à Orgeval. En 2021, ce taux est passé à 25% : il correspond à 9 attributions sur 9 demandeurs prioritaires alors qu'en 2020, 2 attributions ont été recensées pour 8 demandeurs. La satisfaction des demandeurs prioritaires semble s'être améliorée, néanmoins nous ne connaissons pas le nombre de demandeurs reconnus prioritaires sur la commune en 2020. Il faudra attendre le bilan 2022 de la convention intercommunale d'attribution pour vérifier si la nouvelle dynamique se confirme.

Parmi les ménages logés, 2 étaient originaires de la commune et 6 de GPSEO.

Le nombre de ménages DALO reste de l'ordre 50% des ménages prioritaires.

Parmi les ménages prioritaires ayant obtenu un logement social, les modes de logements lors de la demande étaient variés. On note en particulier :

- 1 logement temporaire,
- 1 logé chez un tiers,
- 2 logés dans un foyer ou une résidence,
- 1 hébergé en structure (il n'y avait pas de demande pour les 3 attributions en structure),
- 1 sans-abri.

Les ménages avaient des ressources du 1er au 3ème quartile répartis en 3 du 1er quartile, 3 du 2ème quartile et 3 du 3ème quartile.

Considérant le retard pris en matière de logements sociaux, la commune ne peut se porter garante sur la totalité des emprunts faits par les bailleurs sociaux. En effet, à raison de 120 000 € par logement, cela représenterait à terme environ 50 millions d'euros de garantie, même si cela est comptabilisé en « hors bilan ».

Aussi, sauf exception pour certains projets, la commune fait appel depuis 2020 à GPS&O pour couvrir ces garanties d'emprunts. Les droits d'attribution sont ensuite discutés lors de la livraison des logements. Les attributions doivent se faire dans le cadre d'un partenariat étroit entre la ville et la Communauté Urbaine.

La commune est réservataire de 70 logements dans le parc existant de par la garantie d'emprunt apportée ou la contribution au financement de l'opération.

3e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Article 1^{er} - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

Type	Action	Signataires	Date
Action foncière			
	Recensement précis des logements vacants	Commune	01/07/2024
	Surveillance particulière des DIA pour les grandes propriétés, notamment en centre-ville	Commune	
	Lancement de DUP sur parcelle AO160 (OAP Duménil)	Commune	01/06/2024
	Définition de nouveaux ER compatibles avec les extensions d'urbanisation définies dans le SDRIF-e,	Commune, GPS&O	01/01/2025
	Recherche d'opportunités foncières dans le tissu existant et anticipation SDRIF-e	Commune	31/12/2023
	Mise à jour et prolongation de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	Commune et EPFIF	31/12/2023
Urbanisme			
	Reprise du règlement PLUi relatif à l'OAP Dammann afin de prendre en compte les choix structurants actés lors de la concertation publique menée en 2022 (passage de 240 à 400 logements, passage de 40 à 50% de logements sociaux, possibilité de monter à R+6 au lieu de R+4)	Commune, GPS&O	01/07/2025
Programmation et financement			

	Elaboration du 2 ^{ème} PLHi pour GPS&O (qui peut garantir les emprunts) en tenant compte des nouvelles opportunités foncières. Il s'agira notamment d'investiguer la piste de conventionnement de logements existants (Solibail, ANAH) et de préciser la vision de la commune sur la poursuite de l'urbanisation le long de la RD113, dans la continuité avec l'OAP Dammann.	Commune, GPS&O	31/12/2024
	Demande d'un plan PRIOR auprès du Conseil Départemental des Yvelines au titre des équipements	Commune, GPS&O	En cours d'élaboration, signature en 2024
	Plan prévention carence signé avec le CD78	Commune	signé
	Implication de la commune dans l'élaboration du Plan Pluriannuel d'Investissement de la voirie (compétence communautaire)	Commune, GPS&O	Revue annuelle
Attribution aux publics prioritaires			
	Participation de la commune aux instances de la CIA (commission Intercommunale d'Attribution)	Commune, GPS&O	Voir planning

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Orgeval correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 132 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Comme rappelé auparavant, la commune s'est engagée dans une politique de rattrapage volontariste en matière de logements sociaux.

L'atteinte de l'objectif légal de 25% nécessite en particulier la réalisation du projet « OAP Dammann » situé sur une friche industrielle de 3 ha. Initialement prévu dans le PLUi pour 240 logements dont 40% sociaux, la commune a donné son accord pour que l'opération soit portée à 400 logements dont 50% sociaux afin de garantir la tenue de l'objectif.



La programmation initiale prévoyait la réalisation d'une première tranche d'environ 100 logements dont 50% de sociaux qui ont fait l'objet d'un agrément du bailleur social LYRE à l'occasion du plan triennal 2020-2022.

Pour des raisons de difficultés inattendues d'acquisition foncière et de la nécessité de mise en œuvre d'une DUP par l'EPFIF, ce projet va se décaler d'au moins 2 ans. Ce constat a été acté lors de la dernière réunion du Comité de Pilotage auquel participe toutes les parties prenantes de ce projet (GPS&O, Commune, CD78, EPFIF, LRYE).

Au vu de cet état de fait, il ne sera pas possible de présenter de nouvelle demande d'agrément relatif à ce projet sur la période triennale 2023-2025.

Il a donc fallu identifier rapidement de nouvelles opportunités afin de satisfaire les objectifs, ce qui prend toujours du temps et présente plus d'incertitudes.

La commune demande donc l'abaissement des objectifs impartis pour la période 2023-2025, conformément à la possibilité offerte par le IX de l'article L. 302-8-1 de code de la construction et de l'habitation, soit un abaissement de l'objectif à 25% au lieu de 33% initialement prévu.

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants, soit 100 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Orgeval	Nombre de LLS manquants au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
Orgeval	401	33	132	25	100

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et maximum 30% de PLS et assimilés, soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 30 logements PLAI et un maximum de 30 logements en PLS ou assimilés.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

Nom de l'opération	Adresse	Référence cadastrale	Maître d'Ouvrage	Nombre de logements	Logements locatifs sociaux					Année de financement	Commentaires
					Bailleur	Nombre	PLAI	PLUS	PLS		
OAP Villennes	Rue de Villennes	AN57, 226,291, 247, 81, 79	Kaufmann & Broad/M&S	120	Domnis	30	15	15	0	2025	Projet privé ; avec 20 BRS
Vente Bertine ERXX	Rue de la Vente Bertine	AC126	A définir	20	Domnis	16	5	6	5	2025-2026	Projet privé ; rétrocession à GPS&O de 60 m ² pour alignement voirie
Maison Blanche ER ORGXXIX	Rue de la Maison Blanche	AA86	Wagram	32	Domnis	32	11	11	10	2024	Projet privé
Pasteur-Picquenard	Avenue Pasteur	AH1, AH2, AH12	Préférence Home	50	A définir	25	6	6	6	2024	Projet privé ; avec 25 BRS
Total				222		103	37	38	21		

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée à l'ensemble des signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Concernant l'OAP Villennes, les études permettant d'améliorer ce projet vis-à-vis de la compatibilité avec le PLUi et des objectifs à atteindre sont en cours. Les chiffres indiqués sont donc à comprendre comme étant un minimum garanti.

Enfin, la commune s'est également engagée dans la construction de logements sociaux de type BRS afin de diversifier l'offre en termes de parcours résidentiel.

Les projets concernés sont les suivants :

Projet	Nombre de logements BRS
OAP Villennes	20
Pasteur	25
Les Jardins Foch	22
Total BRS	67

« Les Jardins Foch » est un projet privé situé sur la rue du Maréchal Foch et comprenant 44 logements dont 22 en BRS. Le PC a été accordé fin 2022 et un recours en contentieux est en cours.

Article 4 - Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Gouvernance et pilotage stratégique

Le comité de pilotage sera composé de :

- Le Maire d'Orgeval, ou son représentant(e)
- L'adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales, ou son représentant(e)
- L'adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, ou son représentant(e)
- La vice-Présidente GPS&O en charge de l'Habitat et du monde rural, ou son représentant(e)
- Un représentant(e) de l'EPFIF
- Un représentant(e) de l'Etat
- Un représentant(e) des services municipaux

Une réunion de suivi sera organisée tous les ans à la Mairie d'Orgeval et un compte-rendu retranscrira les propos tenus.

Des partenaires extérieurs pourront être invités à participer, comme le CD78 ou des bailleurs sociaux.

Animation et suivi opérationnels

Le groupe opérationnel (ou Comité technique) est équivalent au comité de pilotage auquel s'ajoutera la DGS d'Orgeval, la responsable du service Urbanisme, des techniciens de la



Communauté Urbaine en fonction des sujets traités et des représentants de la Direction Départementale des Territoires. Il se réunira une fois par semestre.

Effets, durée d'application, modalités de modification

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31/12/2025.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le

<i>COMMUNE</i>	<i>EPCI</i>	<i>ETAT</i>	<i>EPFIF</i>
Hervé Charnallet Maire d'Orgeval	Cécile Zammit-Popescu Présidente de la Communauté Urbaine GPS&O	Prénom Nom Qualité	Gilles Bouvelot Directeur Général

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

2024DEL032

**OBJET : APPROBATION DE LA
MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM**

- DATE DE CONVOCATION ET
D’AFFICHAGE :
28 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 28

Votants : 28

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée
le mardi 4 mars 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet,
Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, M. Béquart, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M.
Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme
Deloizy, M. Gagnière-Moreux, Mme Gherbi, Mme Le Pellec-Muller,
M. Lesieur, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Stenger,
conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à M. Jutteau
Mme Bion à M. Sévec
Mme Bresset à M. Béchaud
Mme Chevré à M. Breuzin
M. Cornille à Mme Le Pellec
Mme Faure à M. Béquart
M. Simon à M. Gagnière

Absent(e)s :

M. Lang

Secrétaire de séance :

M. Picard

Le Conseil Municipal,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16
et L5212-17;*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28;

*VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye
(SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022;*

*VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM et le courrier du SIVOM n° 23SV23
du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section
« Fourrière intercommunale »;*

VU la délibération n° 231218-5 du 18 décembre 2023 du SIVOM portant retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 et modification des statuts du syndicat afin d'intégrer la compétence « coordonnateur de groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

VU le courrier du SIVOM n° 01SVFO24 du 12 janvier 2024 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

CONSIDERANT que la commune d'Orgeval est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que, par courrier du 7 septembre 2023, le Préfet des Yvelines a demandé au Président du SIVOM le retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 susmentionnée, en ce qu'elle pourrait permettre le transfert des pouvoirs de police générale et de police spéciale afférents à la capture des animaux, en contradiction avec le cadre légal et réglementaire ;

CONSIDERANT que lors d'échanges ultérieurs, les services préfectoraux ont indiqué que selon leur analyse la seule solution envisageable serait un groupement de commandes dans lequel le Syndicat serait le coordonnateur, chaque membre devant contractualiser indépendamment avec le prestataire retenu et que cette solution permettrait de mutualiser les moyens afin de réaliser des obligations communes sans se substituer aux pouvoirs exclusifs des maires des communes membres ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que la modification des statuts du Syndicat est envisagée en intégrant la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

CONSIDERANT que la modification des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, la modification proposée étant ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat ;

La Commission Finances ayant été consultée le 27 février 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Dominique Breuzin et en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, 27 voix pour et 1 abstention (Mme Beschi),

DECIDE

D'APPROUVER la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 18 décembre 2023, intégrant la compétence « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution de marché », en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion des activités de fourrière animale pour le compte des collectivités membres et coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché, et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres » ;

DIT que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 5 mars 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATIONS MULTIPLES

STATUTS

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Il est constitué entre les collectivités suivantes :

- les communes de :

Achères, Aigremont, les Alluets-le-Roi, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chapet, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Chavenay, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Croissy-sur-Seine, Davron, Ecquevilly, Epône, L'Étang-La-Ville, Feucherolles, Houilles, Louveciennes, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Medan, Montesson, Morainvilliers, Orgeval, Le Pecq, Poissy, le Port-Marly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine,

- Le SIVOM de Maison-Mesnil.
- La Communauté de communes Gally-Mauldre.

Article 2 : COMPETENCES

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) a été créé pour réaliser des œuvres ou des services d'intérêt intercommunal.

Il est constitué sous la forme d'un Syndicat à la carte, conformément à la définition de l'article L.5212-16 du CGCT et prend le nom de SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Il est constitué de quatre sections syndicales exerçant les compétences suivantes en lieu et place des collectivités adhérant à chacune d'entre-elles :

- **CSAPA** (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ancien CEDAT) : Participation financière des collectivités membres au fonctionnement local du Centre de Lutte anti-drogue,
- **FOURRIERE INTERCOMMUNALE :**
 - gestion des activités de fourrière animale pour le compte des collectivités membres et coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché,
 - gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres ;
- **CENTRE DE SECOURS :** participation financière du SIVOM au fonctionnement du SDIS en application de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 ;
- **GESTION DES VIGNES :** gestion de la vigne créée par les deux communes membres.



Hervé Charnallet

Dans le cadre de ses activités d'intérêt intercommunal, le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye a pour objet de contracter des conventions de prestations de services non économiques.

La liste des collectivités ayant transféré leur compétence au SIVOM pour chacune de ces sections syndicales est jointe en annexe.

Les compétences exercées par le SIVOM, et décrites ci-dessus, sont des compétences à caractère optionnel auxquelles les collectivités adhèrent en fonction de leur souhait et sous réserve de l'accord du Syndicat et des autres collectivités intéressées, conformément aux règles du C.G.C.T.

Les autres modifications statutaires seront régies conformément à l'article L.5211-20 du CGCT.

L'adhésion d'une nouvelle collectivité pour partie ou la totalité des compétences du Syndicat est régie par les articles L.5212.6 et L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération d'acceptation du Syndicat fixe les conditions d'adhésion : cotisation pour la section concernée et participation aux dépenses communes du Syndicat.

Dé même, la demande de retrait d'une collectivité pour une partie ou la totalité des compétences du Syndicat est régie par les articles L.5212.6, L.5211.19 et L.5211.25.1 du CGCT.

La délibération d'acceptation du retrait fixe les conditions financières du retrait, en particulier pour la partie concernant la dette du Syndicat.

En tout état de cause, les investissements réalisés demeurent propriété pleine et entière du Syndicat.

Article 3 :

Le Syndicat a son siège en Mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
- quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour le SIVOM Maisons Mesnil,
- six délégués titulaires et six délégués suppléants pour la Communauté de communes Gally-Mauldre,

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIVOM, dans les conditions fixées par l'article L.5211.7 et L.5211.8 du CGCT.

Les votes s'effectuent conformément aux règles définies par l'article L.5212.16 du CGCT.

Article 6 :

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau est régi par les dispositions de l'article L.5211.8 du CGCT.

Les fonctions des membres du Comité Syndical sont gratuites en dehors de celles du Président et des Vice-Présidents qui peuvent bénéficier d'indemnités, conformément à l'article L.5211.12 du CGCT.

Article 7 :

Peuvent assister au Comité Syndical toutes personnes extérieures prises en dehors de ses membres, pour apporter le cas échéant des éléments techniques sur les dossiers.

Article 8 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.5211.11 du CGCT.

Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction de l'actualité des dossiers à traiter.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Article 9 :

Le régime des actes pris par le Comité Syndical et par le Bureau, quand ce dernier agit par délégation du Comité Syndical, est le même que celui des actes des communes (chapitre 1, titre 2, livre 1, deuxième partie du CGCT).

Article 10 :

Le Comité Syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il établit les principes dans les limites fixées aux articles L. 5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il est rendu compte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation et des travaux du Bureau.

Article 11 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations de compétences et des incompatibilités éventuelles.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 12 :**

Le Syndicat pourvoira, sur son Budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, compte tenu des diverses compétences prévues à l'article 2.

Article 13 :

Les recettes du Syndicat comprendront notamment :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme,
- Le revenu des biens meubles et immeubles et de l'activité propre du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou de toute autre entité en échange d'un service rendu,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- La contribution des collectivités membres, fixée au prorata du nombre d'habitants,
- Le produit des emprunts.

Compte tenu du fonctionnement particulier du Syndicat, les recettes susvisées seront affectées sur les sections syndicales correspondant à l'activité concernée.

Article 14 :

Conformément à l'article L.5212.16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Néanmoins, le choix des investissements à réaliser ou à modifier relève du vote des représentants des collectivités adhérentes à la compétence concernée.

Article 15 :

Le Comité Syndical pourra modifier le régime de répartition entre les collectivités ainsi que le taux de versement annuel pour frais d'administration du Syndicat.

Article 16 :

Selon l'article L.5212.20 du CGCT, la contribution des collectivités associées mentionnée au 1° de l'article L.5212.19 du CGCT est obligatoire pour ces collectivités pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Le Comité Syndical peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L.2331.3 du CGCT.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Article 17 :

Conformément aux principes définis à l'article 2, les dépenses mises à la charge des collectivités correspondent aux compétences transférées et sont donc établies pour chacune des sections syndicales.

Lors du vote du Budget, le Comité Syndical approuve la quote-part relevant des frais d'administration générale, dont les frais de personnel et les indemnités des élus, ainsi que les dépenses propres, spécifiques à chacune des activités transférées. Les dépenses, mises à la charge des collectivités par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article 18 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye.

Article 19 :

Par dérogation aux articles 13 et 14, la participation des communes adhérent à la section « Gestion des Vignes » est partagée à parts égales entre les deux communes membres.

Saint-Germain-en-Laye, le

Le Président du Syndicat Intercommunal

Daniel LEVEL

ANNEXE

Le SIVOM est composé des sections suivantes :

SECTION « FOURRIERE » (40 communes + 1 EPCI)

ACHERES, AIGREMONT, LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHAVENAY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, CROISSY-SUR-SEINE, DAVRON, ECQUEVILLY, EPONE, L'ETANG-LA-VILLE, FEUCHEROLLES, HOUILLES, LOUVECIENNES, MAREIL-MARLY, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MEDAN, MONTESSON, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, LE PECQ, POISSY, LE PORT-MARLY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, TRIEL-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LE VESINET, VILLENES-SUR-SEINE + LE SIVOM DE MAISON MESNIL.

SECTION « CENTRE DE SECOURS » (7 communes + 1 Communauté de communes)

AIGREMONT, CHAMBOURCY, L'ETANG-LA-VILLE, MAREIL-MARLY, LE PECQ, LE PORT-MARLY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, + la COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY-MAULDRE.

SECTION « CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE » (CSAPA) (15 communes + 1 EPCI)

AIGREMONT, CHAMBOURCY, CHATOU, CHAVENAY, CRESPIERES, L'ETANG-LA-VILLE, LOUVECIENNES, MAREIL-MARLY, MARLY-LE-ROI, LE PECQ, POISSY, LE PORT-MARLY, LE VESINET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE + LE SIVOM DE MAISON MESNIL.

SECTION « GESTION DES VIGNES » (2 communes)

LE PECQ, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée le jeudi 4 avril 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet, Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M. Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme Deloizy, Mme Faure, M. Gagnière-Moreux, Mme Le Pellec-Muller, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Simon, M. Stenger, conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à Mme Colin
M. Béquart à M. Bardot
Mme Bresset à M. Béchaud
Mme Chevré à M. Stenger
M. Cornille à M. Sévec
Mme Gherbi à M. Breuzin
M. Lesieur Mme Le Pellec

Absent(e)s :

Mme Bion
M. Lang

Secrétaire de séance :

Mme Cochard

2024DEL057
OBJET : ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU POSTE DE 5EME ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE M. MICHEL BARDOT
- DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE : 29 mars 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 29 Présents/représentés : 27 Votants : 27

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le nombre de conseillers municipaux en exercice est fixé à 29,

VU la composition du conseil municipal dressée en date du 28 mai 2020,

VU la démission de M. Michel Bardot par lettre du 6 mars 2024 de ses fonctions d'adjoint au maire,

VU son acceptation par M. le Sous-préfet en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT la vacance du siège de 5ème adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que l'élection d'un adjoint doit être faite au scrutin secret et à la majorité absolue,

VU l'appel à candidature,

CONSIDÉRANT que, après avoir procédé au dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre de votants : **27**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **27**

Nombre de nuls : **1**

Nombre de blancs : **3**

Suffrages exprimés : 23

Nombre de voix pour : 23

PROCLAME, Monsieur Dominique Breuzin en qualité de 5^{ème} adjoint au Maire.

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 4 avril 2024


Le Maire,

Hervé Charnallet

DÉPARTEMENT
LES YVELINES

ARRONDISSEMENT
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

COMMUNE :

ORGEVAL

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal

29

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	CHARNALLET Hervé.....	09/04/1958	15/03/2020	1105
Premier adjoint.....	M.	DUPON André	26/11/1946	15/03/2020	1105
Deuxième adjoint.....	M.	JUTTEAU Christian.....	28/01/1955	15/03/2020	1105
Troisième adjoint.....	Mme	GRENIER Pascale.....	12/07/1958	15/03/2020	1105
Quatrième adjoint.....	M.	BEQUART Jean-Luc.....	02/10/1956	15/03/2020	1105
Cinquième adjoint.....	M.	BREUZIN Dominique	26/11/1957	15/03/2020	1105
Sixième adjoint.....	Mme	BRESSET Jordanne	20/05/1983	15/03/2020	1105
Septième adjoint	Mme	COLIN Juliette	20/10/1974	15/03/2020	1105
Huitième adjoint	Mme	JUTTEAU Nadine	15/02/1957	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	M.	GAGNIERE-MOREUX Pierre.....	20/03/1938	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	Mme	COCHARD Thérèse.....	05/09/1955	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	M.	PICARD Gilles	30/10/1957	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	M.	BARDOT Michel.....	01/03/1944	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	Mme	DELOIZY Murielle	17/02/1965	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	Mme	CHEVRIE Sandra	07/08/1967	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	M.	STENGER Philippe.....	09/08/1967	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	Mme	GHERBI Samia	16/05/1968	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	M.	SIMON Frédéric	19/11/1970	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	M.	BECHAUT Maxime	08/04/1982	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	Mme	ALLARD Camille	22/03/1987	15/03/2020	1105
Conseiller municipal	Mme	LE PELLEC MULLER Armande	23/05/1953	15/03/2020	1035
Conseiller municipal	Mme	SAUVAGET Annie	28/03/1956	15/03/2020	1035.....
Conseiller municipal	M.	CORNILLE Philippe	27/04/1956	15/03/2020	1035.....
Conseiller municipal	Mme	BION Sylvie	18/01/1964	15/03/2020	1035.....
Conseiller municipal	Mme	BESCHI Aude	17/10/1974	15/03/2020	1035.....
Conseiller municipal	M.	LESIEUR Jean-Luc.....	05/08/1960	15/03/2020	1035.....
Conseiller municipal.....	M.....	LANG Jacques.....	30/12/1969.....	08/09/2022	1105.....
Conseiller municipal	M.	SÉVEC Pascal	19/01/1964	15/09/2022	1035.....
Conseiller municipal	Mme	FAURE Catherine	14/01/1964	04/07/2023	1105

Cachet de la mairie :

A Orgeval, le 4 avril 2024

Certifié par le maire,

Le maire
Hervé Charnallet



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

2024DEL058

**OBJET : MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS
(SUPPRESSIONS ET CREATIONS)**

- DATE DE CONVOCATION ET
D’AFFICHAGE :
29 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 27

Votants : 27

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée le jeudi 4 avril 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet, Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M. Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme Deloizy, Mme Faure, M. Gagnière-Moreux, Mme Le Pellec-Muller, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Simon, M. Stenger, conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à Mme Colin
M. Béquart à M. Bardot
Mme Bresset à M. Béchaud
Mme Chevré à M. Stenger
M. Cornille à M. Sévec
Mme Gherbi à M. Breuzin
M. Lesieur Mme Le Pellec

Absent(e)s :

Mme Bion
M. Lang

Secrétaire de séance :

Mme Cochard

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier ledit tableau en fonction des mouvements de personnels et besoins de fonctionnement des services municipaux,

Entendu l'exposé d'Hervé Charnallet et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, 26 voix pour et 1 abstention (Mme Sauvaget)

DÉCIDE

D'AUTORISER la modification du tableau des effectifs comme suit :

Création des grades suivants :

Filière	Grade	Nombre
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2
Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2
Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3
Sportive	Opérateur APS principal	1

Suppressions des grades suivants :

Filière	Grade	Nombre
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	5
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
Technique	Adjoint technique	3
Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	1
Animation	Animateur	1
Animation	Adjoint d'animation	2
Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3
Sportive	Opérateur APS qualifié	1

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 4 avril 2024

 Le Maire,

Hervé Charnallet

TABLEAU DES EFFECTIFS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville d'Orgeval

YVELINES

Budgetaire	Stagiaire/Titulaire		contractuel	
	TC	TNC	TC	TNC

Emplois de direction	Directeur général des services	1	1			
Catégorie A		8	5		2	
Catégorie B		6	4		0	
Catégorie C		20	14		2	
	Filière administrative	35	24	0	4	0
Catégorie A		2	1		1	
Catégorie B		1	1			
Catégorie C		22	9		10	
	filière technique	25	11	0	11	0
Catégorie A		1	1			
Catégorie B		0				
Catégorie C		14	9		4	
	filière sociale	15	10	0	4	0
Catégorie A		0				
Catégorie B		0				
Catégorie C		1	1			
	filière culturelle	1	1	0	0	0
Catégorie A		0				
Catégorie B		1	1			
Catégorie C		1	1			
	filière sportive	2	2	0	0	0
Catégorie A		0				
Catégorie B		0				
Catégorie C		38	10		20	4
	filière animation	38	10	0	20	4
Catégorie A		0				
Catégorie B		0				
Catégorie C		7	6			
	filière police municipale	7	6	0	0	0
TOTAL GENERAL		123	64	0	39	4

Vu pour être annexé
à ma délibération n° 2024 DELOS8
en date du





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

2024DEL059

**OBJET : PLAN DE FORMATION
2024**

- DATE DE CONVOCATION ET
D’AFFICHAGE :
29 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents/représentés : 27

Votants : 27

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée
le jeudi 4 avril 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet,
Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M. Jutteau, Mme
Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme
Deloizy, Mme Faure, M. Gagnière-Moreux, Mme Le Pellec-Muller,
M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Simon, M. Stenger,
conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à Mme Colin
M. Béquart à M. Bardot
Mme Bresset à M. Béchaud
Mme Chevrie à M. Stenger
M. Cornille à M. Sévec
Mme Gherbi à M. Breuzin
M. Lesieur Mme Le Pellec

Absent(e)s :

Mme Bion
M. Lang

Secrétaire de séance :

Mme Cochard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et
L.2122,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment
son article 164,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 15 mars
2024,

Entendu l'exposé d'Hervé Charnallet et après en avoir délibéré à la majorité des membres
présents et représentés, 26 voix pour et une abstention (Mme Sauvaget),

DÉCIDE

D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre le plan de formation tel que présenté et approuvé par les membres du Comité Social Territorial le 15 mars 2024.

DIT que les dépenses relatives à l'exécution de ce plan de formation sont inscrites au budget de l'année en cours (chapitre 011 - 6184).

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 4 avril 2024

 Le Maire,
Hervé Charnallet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée le jeudi 4 avril 2024 à 19h sous la présidence de M. Charnallet, Maire

Etaient présents :

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M. Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, Mme Beschi, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme Deloizy, Mme Faure, M. Gagnière-Moreux, Mme Le Pellec-Muller, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Simon, M. Stenger, conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Allard à Mme Colin
M. Béquart à M. Bardot
Mme Bresset à M. Béchaud
Mme Chevré à M. Stenger
M. Cornille à M. Sévec
Mme Gherbi à M. Breuzin
M. Lesieur Mme Le Pellec

Absent(e)s :

Mme Bion
M. Lang

Secrétaire de séance :

Mme Cochard

2024DEL060
OBJET : <u>DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION - TECHNICIEN REGISSEUR</u>
- DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE : 29 mars 2024
.....
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 29 Présents/représentés : 27 Votants : 27

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que pour faire face aux besoins des services il est nécessaire de recruter un vacataire et de fixer sa rémunération à l'acte effectué sous la forme d'une vacation horaire,

CONSIDÉRANT que le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif,

CONSIDÉRANT que les vacataires ne peuvent bénéficier d'aucun congé prévu par l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution du SMIC, pour permettre le cas échéant d'éventuelles réévaluations,

Entendu l'exposé d'Hervé Charnallet et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

D'AUTORISER le Maire à recruter un vacataire technicien régisseur.

DE FIXER la rémunération de la vacation sur la base du taux horaire brut du SMIC x 1.9 (soit à titre indicatif à ce jour : 22.13€ brut/heure).

DIT que les dépenses relatives sont inscrites au budget de l'année en cours (chapitre 012).

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Orgeval, le 4 avril 2024



Le Maire.

Hervé Charnallet